

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral donnant acte à la Société RUBIS
TERMINAL de la mise à jour de l'étude des dangers,
intégrant la possibilité de stocker des produits
polaires, pour son dépôt UNICAN situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du dépôt UNICAN à DUNKERQUE de la Société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé 33, avenue de Wagram à PARIS (75017) et notamment les arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2003, 11 janvier 1999 et 03 janvier 2003 ;

VU le dossier présenté par la Société RUBIS TERMINAL relatif à la mise à jour de l'étude des dangers de son dépôt UNICAN et à son projet de stockage de produits polaires dans 4 réservoirs de ce dépôt ;

VU le rapport, en date du 29 septembre 2005, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2005 ;

VU les observations écrites produites par l'exploitant le 7 décembre 2005 ;

Vu le nouveau rapport, en date du 10 janvier 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 - ACTIVITES - CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2003 listant les activités classées exercées par la Société RUBIS TERMINAL sur le site de son dépôt UNICAN implanté rue Claude Vandamme à DUNKERQUE est modifié comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC ⁽¹⁾
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <p>quantité stockée de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie susceptible d'être présente supérieure à 10 000 t</p>	<p>Essences ou coupes pétrolières - Liquides inflammables de type polaire ⁽²⁾ : 63 940 m³ soit environ 48 000 t</p>	1432-1.c	AS
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <p>quantité stockée de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie susceptible d'être présente supérieure à 25 000 t</p>	<p>Gazole, fioul domestique ou coupes pétrolières : 61 480 m³ Colorants, dénaturants, additifs : 80 m³ Quantité susceptible d'être stockée voisine de 52 350 t</p>	1432-1.d	AS
<p>Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables ; la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t</p>	<p>Injection d'additifs et de colorants</p>	1433-A.a	A
<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p><u>Installations de chargement ⁽³⁾</u></p> <p>Poste de chargement camions ilôts de chargement dôme transformés progressivement en chargement source</p> <p>5 ilôts de chargement source :</p> <p>5 x 600 m³/h LI⁽⁴⁾ 1^{ère} catégorie : 1500 m³/h LI 2^{ème} catégorie : 1500 m³/h Débit équivalent total : 1800 m³/h</p>	1434-2	A

	<p>Poste de chargement wagons</p> <p>2 îlots de chargement dôme : LI 2^{ème} catégorie – LI 1^{ère} catégorie de type polaire 2 x 175 m³/h</p> <p>Débit équivalent total : 350 m³/h</p> <p>Poste de chargement mixte wagons – citernes routières</p> <p>2 îlots de chargement dôme : LI 2^{ème} catégorie - LI 1^{ère} catégorie de type polaire 2 x 150 m³/h</p> <p>Débit équivalent total : 300 m³/h</p> <p>Chargement bateaux depuis UNICAN LI 1^{ère} catégorie (hydrocarbures et produits polaires) et 2^{ème} catégorie : 200 m³/h (poste de chargement situé sur le quai du MOLE 5 ou sur le quai SRD)</p> <p>Débit de chargement total équivalent : 2650 m³/h</p> <p><u>Installations de déchargement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - oléoduc : 400 m³/h LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie - bateaux : 1000 m³/h LI 1^{ère} catégorie (hydrocarbures et produits polaires) et 2^{ème} catégorie - camions citernes : 60 m³/h LI 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (produits polaires - additifs - colorants - retours clients) 		
Installation de combustion	Groupe électrogène 400 kVA fonctionnant au fioul domestique	2910-A	NC

(1) AS : installations soumises à autorisation, susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

(2) Les réservoirs 232 à 235 de la « sous-cuvette 2 Ouest » peuvent être affectés au stockage de liquides inflammables de type polaire (moment dipolaire supérieur à 1.3 Debye), de la famille des alcools. Tout liquide inflammable contenant plus de 5% de composé oxygène est assimilé à un produit polaire.
La quantité maximale de méthanol pouvant être stockée sur le site du dépôt en « sous-cuvette 2 Ouest » est limitée à 4000 tonnes.

(3) **Le chargement en dôme des « essences »**, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur (méthode Reid) de 27.6 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, à l'exception des gaz de pétrole liquéfiés et des carburants pour aviation, est interdit.

(4) Dans la colonne « caractéristiques » LI désigne liquides inflammables

Le tableau figurant ci-dessus annule et remplace celui de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2003.

Les réservoirs aériens du dépôt sont regroupés dans 4 cuvettes de rétention distinctes. La liste de ces réservoirs en service au dépôt et leurs affectations possibles, sont reprises en annexe du présent arrêté. Cette annexe annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2003.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au dépôt UNICAN exploité par RUBIS TERMINAL, c'est-à-dire à l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

L'établissement ne procède pas aux mélanges et formulations de produits dans les réservoirs ; il n'entrepose pas d'hydrocarbure additivé à plus de 5% ; il ne procède pas au lavage des citernes.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ANNULEES OU MODIFIEES

Le présent arrêté préfectoral abroge :

- les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1999 : 1.1 (deux derniers alinéas) - 14 - 17 à 22.13 - 23.3 alinéas 5 à 23.5.2 - 24 - 25.1 - 25.4.
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2003
- les articles 2 à 8 – 9.2 – 9.3 – 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2003.

Les deux derniers paragraphes de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 sont ainsi rédigés :

- « des prescriptions imposées pour l'ensemble des réservoirs aériens de l'établissement
- des prescriptions spécifiques imposées à l'établissement pour les stockages d'essence, visant à prévenir les risques liés à la formation de ciel gazeux explosible et limiter les émissions atmosphériques. La retenue des vapeurs globales liée au joint primaire dont est doté le toit flottant interne du réservoir 242 est portée à 95 % minimum ».

ARTICLE 3 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet au Préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS : SUIVI - JUSTIFICATIFS

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, traçabilité des actions correctives, registres...) doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits absorbants, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.1- Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

5.2- Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées
- des écrans de végétation doivent être prévus. Ils ne doivent pas constituer un obstacle à l'intervention des services de secours ou une aggravation des risques en cas d'incendie.

5.3- Conditions de rejet

Les émissions polluantes doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source et canalisées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents à l'atmosphère doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052, équipés de dispositifs obturables. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – EQUIPEMENTS ET EMISSIONS SPECIFIQUES D'UN RESERVOIR

La somme des émissions conventionnelles des réservoirs de plus de 2 500 m³ du dépôt construits avant le 4 septembre 1986 doit être inférieure ou au plus égale à 5% de la somme des émissions de référence.

Les émissions conventionnelles et les émissions de référence sont calculées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 fixant les règles relatives à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures qui proviennent des activités de stockage.

Les installations de stockage d'« essences » telles que définies à l'article 1 – note ⁽³⁾ du présent arrêté sont conçues et exploitées conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 08 décembre 1995 précité, ou suivant des dispositions dont l'efficacité au moins équivalente est démontrée.

Les réservoirs de stockage d'« essences » et produits polaires existants qui sont tous à toit fixe sont reliés à l'unité de récupération des vapeurs visée à l'article 7.1.1 ci-dessous. A défaut, ils répondent aux dispositions suivantes :

- les parois et le toit externes des réservoirs sont recouverts en surface d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70% ou plus
- le joint primaire dont est doté le toit flottant interne est conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90% ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

ARTICLE 7 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

7.1- Chargement en source - Généralités

7.1.1. Unité de Récupération des vapeurs

Pour le chargement en source des « essences » telles que définies à l'article 1 - note ⁽³⁾ du présent arrêté, les vapeurs générées par déplacement provenant du réservoir de transport en cours de chargement sont renvoyées par un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs dans une Unité de Récupération des Vapeurs (URV) pour une retransformation dans le dépôt.

Les performances minimales de l'URV sont précisées à l'article 7.2 du présent arrêté. L'exploitant pourra adopter des mesures techniques différentes s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

Les portiques de chargement en source doivent être conformes aux spécifications prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié.

7.1.2. Dysfonctionnement - Indisponibilité de l'URV

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Tout dysfonctionnement ou indisponibilité de l'URV d'une durée probable de plus de 4 heures, postes de chargement des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie en exploitation, doit être porté immédiatement à la connaissance de l'Inspection des installations classées. L'information précisera l'origine du problème et les actions engagées pour remettre au plus vite l'installation de traitement en bon état de marche.

La remise en service de l'URV dans des conditions normales de fonctionnement sera portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Toute indisponibilité de l'URV anormalement prolongée pourra conduire l'Inspection des installations classées à demander à l'exploitant un aménagement de son programme d'opérations de chargement des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

7.2- Rejet de l'Unité de Récupération des Vapeurs

La concentration moyenne sur une heure en Composés Organiques Volatils (COV) à l'exclusion du méthane, mesurée dans l'échappement de l'Unité de Récupération des Vapeurs, corrigée pour dilution lors du traitement, ne doit pas dépasser 35 g/Nm³.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'incinération des COV captés aux postes de chargement du dépôt est interdite.

7.3- Conditions de rejet de l'URV

Les conduits amenant les vapeurs à l'URV et le conduit de rejet de l'URV sont équipés de points de prélèvements et mesures conformes aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 5.3 ci-dessus.

La hauteur minimale des points de rejet à l'atmosphère : échappement après traitement dans l'URV et by-pass en cas de panne de cet équipement, est de 10 mètres depuis le niveau du sol.

7.4- Autosurveillance des rejets de l'URV

7.4.1. Autosurveillance

L'exploitant doit faire en sorte que la méthode des mesures et des analyses soit établie.

Le rejet atmosphérique à l'échappement de l'URV fait l'objet d'une autosurveillance en continu portant sur le paramètre hydrocarbures.

Les rapports journaliers sont édités. Doivent figurer au moins dans ces rapports :

- la valeur moyenne horaire maximale observée
- le temps cumulé d'indisponibilité
- la durée totale pendant laquelle a été mesurée une concentration en hydrocarbures supérieure à 35 g/Nm³.

7.4.2. Calage de l'autosurveillance

Des mesures sont effectuées une fois par an sur le rejet issu de l'URV par un organisme tiers en vue de déterminer la concentration maximale instantanée du rejet en Composés Organiques Volatils totaux, la concentration moyenne maximale déterminée sur la période de mesure, ainsi que la valeur moyenne du débit des gaz pendant cette même période.

Les mesures sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution aux stations-service pour ce qui concerne la mesure globale des COV avec des équipements capables de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/m³.

Les déterminations peuvent également porter, à la demande de l'Inspection des installations classées, sur le benzène, le toluène et le xylène.

Les débits d'effluents sont exprimés en m³ par heure rapportés à des conditions normales de température (273 K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

Les concentrations en polluants sont exprimées en g/m³ ou mg/m³, rapporté aux mêmes conditions.

7.5- Emissions liées aux stockages et transferts des liquides inflammables de type polaire

Les dispositions des articles 6 (alinéas 3 et 4) et 21.2 sont applicables aux réservoirs 232 à 235, y compris s'ils sont affectés au stockage de liquides inflammables de type polaire.

Les émissions de composés organiques volatils générées lors des opérations de chargement des camions et wagons citernes en liquides inflammables de type polaire respectent la valeur limite suivante de flux spécifique : 500 g/m³ de produit transféré.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées en 2 exemplaires une étude présentant le calcul des émissions liées aux opérations envisagées de stockage et transfert des liquides inflammables de type polaire et une analyse technico-économique de réduction des émissions. L'analyse porte notamment sur la collecte et le recyclage ou traitement des composés organiques volatils émis lors des opérations de transfert de ces produits de type polaire.

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL DES EMISSIONS

Chaque année l'exploitant établit un bilan des émissions atmosphériques canalisées et diffusées en Composés Organiques Volatils totaux.

Ce bilan annuel comportera la détermination des émissions liées aux réservoirs de stockage, aux postes de chargement, à l'URV, aux bassins et dispositifs d'épuration des eaux. Il est basé sur des calculs (facteurs d'émission) et sur l'exploitation des mesures.

Le compte-rendu comportant ce bilan est transmis à l'Inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante. Il comporte les commentaires de l'exploitant sur le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté et, en tant que de besoin, sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE III : ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 9 - CLOTURE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la Société RUBIS TERMINAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé 33, avenue de Wagram - 75017 PARIS, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement UNICAN implanté rue Claude Vandamme - 59140 DUNKERQUE :

- étude référencée mars 2003 – rev 1 (volumes 1 et 2) adressée en préfecture par transmission 2003/031 du 14 avril 2003.

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 03/07/2007.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 10 - CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 9 - 2^{ème} alinéa devra être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrira, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude devra reprendre, outre la mise à jour visée à l'article 9 du présent arrêté :

- la présentation de la méthode de définition des Eléments Importants pour la Sécurité (réflexion, critères retenus...)
- l'examen, pour les dispositifs de sécurité, des chaînes complètes de détection, transmission et action

- un point exhaustif sur le retour d'expérience (Profession – groupe RUBIS TERMINAL – site UNICAN) avec synthèse des comptes-rendus d'incidents
- les précisions sur la constitution du groupe de travail ayant procédé à l'analyse des risques
- l'analyse des modes communs de défaillance, modes de défaillance relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie – gestion des utilités (à examiner dans l'analyse des risques)
- la modélisation des scénarios UVCE dans les zones relativement encombrées du dépôt, telles que les pomperies situées dans les cuvettes de rétention
- l'étude du comportement des vagues d'hydrocarbures (pouvant résulter d'une perte de confinement accidentelle et soudaine) se heurtant aux merlons périphériques des cuvettes décaissées du dépôt, et vérification de l'absence d'un débordement massif d'hydrocarbures (débordements à quantifier).

TITRE IV : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 11 - POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 9.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 12 - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 12.1 à 12.7.

12.1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

12.2- Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

12.3- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

12.4- Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

12.5- Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 12.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 12.3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

12.6- Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

12.7- Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

12.7.1- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

12.7.2- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

12.7.3- Revues de direction

La Direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 12.6, 12.7.1 et 12.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le 31 mars de l'année « *n* » une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « *n - 1* ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 12.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 12.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 12.7.3 et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE V : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 13 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

13.1- Sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, celui-ci est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs figurant dans l'étude de dangers mentionnée à l'article 9.

13.2- Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

13.3- Bureau d'exploitation – Inventaire - POI

L'exploitant dispose au bureau d'exploitation des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer etc...).
- un état des stocks et de l'affectation des bacs (vérification d'absence d'eau en fond de bac, hauteur et nature du produit)
- un exemplaire à jour du POI (Plan d'Opération Interne)

L'état des stocks est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de produits, en fin de journée.

13.4- Surveillance de l'exploitation

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles de l'assurance de la qualité.

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les indications relatives aux dispositifs :

- de mesure de paramètres utiles à l'appréciation du niveau de sécurité (niveaux hauts et très hauts...),
- d'arrêt d'urgence en service sur le site du dépôt (réception : fermeture des vannes – vannes à sécurité positive sur les canalisations de vidange des réservoirs – pompes hydrocarbures – postes de chargement...),

sont reportées sur l'écran de supervision installé dans le bureau d'exploitation.

Dans le bureau d'exploitation est installé :

- un arrêt d'urgence du poste de chargement camions permettant de stopper toutes les opérations de chargement
- un arrêt d'urgence déclenchant la fermeture de toutes les vannes à sécurité positive associées aux réservoirs, sur les canalisations d'alimentation et de vidange. Ce dispositif pourra être actionné depuis l'installation de supervision.
- une commande à distance de déclenchement des pompes incendie du dépôt.

13.5- Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

ARTICLE 14 - PRODUITS DANGEREUX

14.1- Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

14.2- Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés (tels que définis par les arrêtés ministériels des 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances et 9 novembre 2004 relatif aux préparations dangereuses), auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

14.3- Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES
--

ARTICLE 15 - MESURES GENERALES

15.1- Accès à l'établissement – Surveillance – Ancienne habitation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture, d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

L'habitation interne au dépôt UNICAN, située entre les cuvettes de rétention n^{os} 2 et 3, est désaffectée de manière définitive.

A défaut d'être démolie, cette habitation fera l'objet des mesures nécessaires de la part de l'exploitant visant à garantir toute intrusion (portes et fenêtres murées ou dispositions équivalentes...).

Les accès au dépôt sont constamment fermés et surveillés : portails motorisés (actionnement par badge ou depuis la salle de contrôle pour le portail d'entrée, ouverture à partir d'un bouton de commande intérieur au dépôt pour le 1^{er} portail du sas de sortie et ouverture automatique du second portail après fermeture du premier), vidéosurveillance pendant les heures d'exploitation et gardiennage en dehors de ces périodes.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du dépôt.

15.2- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication, notamment les téléphones portables, introduits dans l'enceinte du dépôt).

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un plan de prévention, d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le plan de prévention, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents relatifs à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

15.3- Affichage et diffusion des consignes

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral. Sont également affichés les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

15.4- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 16 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

16.1- Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

16.2- Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Cette disposition s'applique aux nouvelles canalisations ainsi qu'aux modifications et aux réparations notables.

Les portions de canalisations souterraines sont équipées d'une protection cathodique passive.

Les canalisations sont équipées des dispositifs de décompression nécessaires, correctement dimensionnés.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité, du bon fonctionnement des dispositifs de décompression.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Cette disposition concerne tout particulièrement les canalisations jouxtant la limite de propriété Sud du dépôt.

Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

16.3- Produits incompatibles

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

16.4- Réseaux de collecte

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (coudes plongeurs, chicanes...).

Cette disposition est applicable aux regards équipant l'aire de collecte des égouttures associée à chaque îlot du poste de chargement des camions citernes, les aires de stationnement des poids-lourds, les cuvettes de rétention.

16.5- Accessibilité

Chaque cuvette associée aux stockages doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Le dépôt est rendu accessible :

- de la voie publique longeant le côté Sud du dépôt, depuis deux points d'entrée différents par deux voies d'une largeur minimale de 6 m.

Ces voies desservent des voies internes, d'une largeur minimale de 3 m. bordant le périmètre des cuvettes de rétention.

Les deux voies principales et voies internes visées ci-dessus ont les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-Newton (dont 40 kilo-Newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 m)

Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

- depuis une voie aménagée au Nord – Ouest de l'établissement pour permettre, outre l'évacuation du personnel, l'accès des engins de secours. Cette voie d'accès secondaire est signalée et balisée. L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'elle soit dégagée en permanence.

16.6- Dégagements – Issues de secours

Les portes des locaux servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

L'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

ARTICLE 17 - ZONES A RISQUES

17.1- Localisation des zones

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions fixées aux titres IV, VI et VII des règles d'aménagement et d'exploitation annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 sont applicables à l'établissement.

L'exploitant détermine les zones de type 1 et les zones de type 2 conformément aux critères définis à l'article 110 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 précité ; il dresse un plan des zones de type 1 et un plan des zones de type 2. Les zones ainsi déterminées constituent l'emprise minimale des zones dangereuses mentionnées aux articles 15.1 et 18.3 du présent arrêté. Les règles associées à ces zones sont définies dans une procédure spécifique.

Aucune ouverture du bâtiment d'exploitation (réception chauffeurs – bureau opérateur – locaux administratifs et sociaux) ne doit recouper une des zones de type 1 ou de type 2 ou être située à moins de 10 mètres de celles-ci.

17.2- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

17.2.1.- Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : l'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

17.2.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - * de la mise en service
 - * de l'utilisation
 - * du montage et du démontage
 - * de la maintenance (révision et réparation d'urgence)
 - * de l'installation
 - * des réglages
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge
- si nécessaire, les instructions de formation
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

17.3- Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article 17.1 pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 17.2.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 18 - ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

18.1- Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

18.2- Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces vérifications donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux normes en vigueur. La traçabilité des interventions correspondantes est assurée.

18.3- Matériels électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés les produits inflammables, (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être reliées à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

18.4- Sûreté des installations

Les locaux affectés aux installations électriques (transformateur, groupe de secours...) sont équipés de détecteurs de fumées.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Ces équipements vitaux regroupent au moins les alarmes, la pomperie incendie, l'éclairage.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

18.5- Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

ARTICLE 19 - PREVENTION DES RISQUES NATURELS

19.1- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces vérifications donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux normes en vigueur. La traçabilité des interventions correspondantes est assurée.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

19.2- Protection contre les séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

20.1- Suivi des équipements

Tous les équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, sont conçus et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

20.2- Eléments importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité et la sûreté de son installation. Les critères présidant à la détermination de ces éléments sont précisés.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements compris dans cette liste ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste des éléments importants pour la sécurité ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Pour les équipements importants pour la sécurité et les barrières techniques de sécurité qui le permettent ou fonctions de sécurité pouvant faire intervenir plusieurs barrières, (détecteurs d'hydrocarbures, équipements de la défense contre l'incendie, détections de sécurité de l'URV...), l'exploitant cherchera à les caractériser et évaluer leur fiabilité, sur la base des critères suivants :

- Capacité de réalisation : aptitude à assurer pendant une durée déterminée, la fonction de sécurité pour laquelle la barrière a été mise en place
- Temps de réponse : intervalle de temps entre le moment où l'équipement est sollicité et le moment où il assure pleinement sa fonction de sécurité
- Niveau de sécurité ou niveau de confiance, défini au vu de l'analyse historique des résultats des tests réguliers des équipements et de la maintenance.

Les premières évaluations de sûreté des barrières ou fonctions de sécurité seront disponibles dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. L'impossibilité éventuelle d'évaluation de certaines barrières retenues dans la liste des éléments importants pour la sécurité, devra être démontrée.

20.3- Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

TITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 21 - RESERVOIRS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

21.1- Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les réservoirs ou les canalisations ne viennent à être déplacés sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ou détériorés sous l'effet des charges auxquelles ils sont exposés (passages de véhicules, neige...).

Le jaugeage par pige ne doit pas provoquer la déformation des parois des réservoirs ; un dispositif doit permettre de déterminer directement à tout moment le niveau du produit dans un réservoir (pige pour les réservoirs enterrés, niveau à report externe le long de la paroi pour les réservoirs aériens).

Les produits stockés ne sont pas réchauffés.

Avant chaque opération, le préposé au remplissage d'un réservoir s'assure que la quantité à livrer ne peut entraîner un débordement. Les transvasements s'effectuent avec la présence permanente d'un préposé chargé de la surveillance des opérations de remplissage et de la mise en état de sécurité du réservoir après la fin d'une opération (fin de la période journalière des chargements et déchargements des camions et wagons, fin des opérations de transfert par pipeline).

Toutes dispositions sont prises pour garantir un fonctionnement convenable des dispositifs d'évent, en particulier des examens réguliers de leur débouché sont effectués.

Les réservoirs sont régulièrement purgés des quantités d'eau qu'ils contiennent. A cet effet, les hauteurs d'eau en fond de bac sont régulièrement relevées et transcrites sur des enregistrements.

21.2- Toit ou écran flottant – inertage

Les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité supérieure ou égale à 400 m³ contenant des liquides volatils dont la tension de vapeur (méthode Reid) est supérieure ou égale à 27,6 kPa (cas des hydrocarbures) sont dotés de toit flottant externe ou écran flottant interne, ou ont un ciel gazeux inerté. Cette disposition est également applicable aux réservoirs affectés aux alcools polaires.

Le bac 202 implanté en cuvette n° 1 ne pourra être affecté au stockage de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie que s'il a préalablement été équipé pour satisfaire à cette prescription.

Les toits et écrans flottants satisfont aux règles de construction du CODRES (spécifications du CODRES 1991). Ces derniers sont équipés de câbles anti-rotation visant à empêcher toute inclinaison excessive.

Un dispositif permet de vérifier la position de l'écran flottant et donc l'absence de coincement de ce dernier. Il pourra s'agir d'un dispositif de mesure de niveau solidaire de l'écran.

Sauf en cas de recours à la technique d'inertage du ciel gazeux, les toits fixes sont équipés d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour éviter toute accumulation de vapeurs d'hydrocarbures ou vapeurs d'alcool explosible.

Une procédure définit les modalités de contrôles d'atmosphère des ciels gazeux des réservoirs équipés d'un écran flottant et affectés au stockage de liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie.

21.3- Affectations des réservoirs

Les réservoirs calculés et construits pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils.

21.4- Détecteurs de niveaux

Tous les bacs sont équipés d'un dispositif de détection niveau haut et niveau très haut.

En cas de détection de niveau haut, une alarme sera générée au bureau d'exploitation, avec report le cas échéant. La détection de niveau très haut déclenchera automatiquement l'arrêt d'urgence des opérations de réception ou de transfert.

Une procédure d'exploitation relative à la gestion des niveaux des réservoirs est rédigée par l'exploitant ; elle définit notamment les dispositions visant à prévenir tout débordement et les dispositions observées en cas d'alarme.

21.5- Toits fixes – ruptures préférentielles

Les réservoirs sont conçus ou construits pour faciliter la rupture de la liaison toit-robe.

Pour les réservoirs pour lesquels l'exploitant ne peut justifier de leur propriété frangible, des études sont menées et achevées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant (propriété frangible non satisfaite), les travaux permettant d'obtenir cette rupture (diminution du cordon de soudure...) ou la réalisation d'aménagements permettant d'atteindre le même but ; seront entrepris lors des arrêts d'exploitation comportant un nettoyage et un dégazage.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant l'obtention de cette rupture préférentielle.

21.6- Vannes de pied de bac – Dispositifs d'isolement

Les canalisations de remplissage et de vidange des réservoirs aériens sont protégées contre les surpressions par une soupape d'expansion qui débite dans le réservoir qui leur est associé. Elles sont munies de dispositifs d'isolement destinés à empêcher l'alimentation d'un feu de cuvette par des liquides inflammables.

Ces dispositifs d'isolement sont placés le plus près possible de la paroi de chaque réservoir.

Ces dispositifs sont de type sécurité feu, ils sont commandables à distance et à sécurité positive.

Les vannes de pied de bac équipant les canalisations de vidange sont équipées d'un dispositif d'arrêt d'urgence, pouvant être actionné à distance en local (bordure de cuvette) et depuis la supervision (bureau d'exploitation).

Les vannes de pied de bac équipant les canalisations d'alimentation et de vidange sont fermées en dehors des opérations de réception et de chargement et en dehors des heures d'exploitation du dépôt.

L'exploitant est tenu de réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude montrant l'adéquation des dispositifs d'isolement avec les différents types de scénarios d'accident et les prescriptions réglementaires applicables à ces dispositifs rappelées ci-dessus à l'article 21.6

Les vannes de purge seront également du type sécurité feu, maintenues fermées en fonctionnement normal.

21.7- Visites des réservoirs

L'exploitant procède régulièrement à des vérifications de l'état extérieur des réservoirs, qui donnent lieu à l'établissement de comptes-rendus écrits.

Chaque fois que cela est possible et tous les dix ans au plus, il est vérifié l'état intérieur du réservoir et de ses accessoires.

En particulier il est vérifié l'état des toles du fond, des parties exposées à la corrosion ou à l'érosion, des parties soumises aux effets de poinçonnage, des tôles de robe, ainsi que l'état des liaisons et éléments subissant les plus fortes contraintes.

Cette vérification donne lieu à l'établissement d'un dossier d'épreuve.

ARTICLE 22 - CUVETTES DE RETENTION

22.1- Cuvettes : fonds, merlons et murets

L'exploitant justifie :

- de la résistance des murets et merlons au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir
 - de la stabilité au feu d'une durée de six heures des murets et merlons
 - des caractéristiques coupe feu quatre heures des joints des traversées des murets par les canalisations
- Ces dispositions valent pour le mur de 2.55 m de hauteur et 0.3 m d'épaisseur séparant la « sous-cuvette 2 Ouest » des autres compartiments de la cuvette 2.
- de l'étanchéité des cuvettes de rétention par la production de comptes-rendus de mesure de perméabilité ou d'essais reconnus. Le niveau d'imperméabilité sera au minimum équivalent à celui présenté par une couche de 15 cm d'un matériau de coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 10^{-8} m/s.

22.2- Limitation du nombre des canalisations – Dérivations

Les canalisations non nécessaires à l'exploitation d'une cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

En cas de canalisation ou de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables sont autorisées à pénétrer celles-ci. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux canalisations nouvelles ainsi qu'aux modifications et réparations notables.

Aucune canalisation d'eau incendie ne traverse plusieurs cuvettes.

ARTICLE 23 - POSTES DE CHARGEMENT CAMIONS ET WAGONS CITERNES

23.1- Chargement des citernes routières et wagons citernes – généralités

Les consignes de chargement sont affichées au niveau de chaque îlot de chargement, routier et ferroviaire.

Les zones de chargement de chaque îlot routier et ferroviaire sont conçues de manière à limiter l'extension des surfaces susceptibles d'être affectées par un écoulement.

Les canalisations électriques et conduites sous fourreaux sont protégées contre la présence de liquides ou de vapeurs inflammables.

L'exploitant s'assure que les véhicules routiers admis au chargement sont adaptés aux modalités de chargement des îlots vers lesquels ils sont dirigés, que les agréments ADR sont en cours de validité.

Il s'assure que le chauffeur a connaissance des procédures de chargement applicables dans le dépôt et qu'il surveille le déroulement des opérations de chargement, et au final que le poids du véhicule chargé ne dépasse pas le PTAC.

L'exploitant s'assure que les wagons admis au chargement sont autorisés à circuler par la réglementation sur le transport des matières dangereuses par fer et sont adaptés aux modalités de chargement en vigueur dans les installations du dépôt.

L'exploitant et la SNCF sont liés par une convention fixant les conditions de sécurité des manœuvres des trains pénétrant à l'intérieur du dépôt.

Lors des opérations de remplissage, toutes dispositions sont prises pour assurer un blocage efficace des roues des wagons. Les opérations de transfert ne peuvent débuter que lorsque le wagon est correctement bloqué.

L'accostage accidentel des wagons citernes en cours de remplissage doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs qui protègent les voies contre des manœuvres ou des mouvements intempestifs (wagons ou autres).

Toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste de chargement doivent être reliées et connectées électriquement à la charpente du poste de chargement, aux canalisations, et mises à la terre.

Chaque îlot de chargement routier comporte deux boutons d'arrêt d'urgence, du type coup de poing, situés à des extrémités différentes. Chaque îlot de chargement wagon possède au moins un bouton d'arrêt d'urgence. Ces dispositifs interrompent immédiatement l'alimentation des bras de chargement dès qu'ils sont actionnés. La remise en service des pompes de chargement ne peut être effectuée sans l'intervention du personnel du dépôt.

Chaque îlot de chargement est pourvu d'équipements de mise à la terre des citernes routières et wagons citernes.

Un dispositif interdit ou interrompt le chargement lorsque la liaison équipotentielle entre le véhicule à charger et les structures de chargement n'est pas réalisée convenablement.

Le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence est vérifié au moins mensuellement et le bon état des mises à la terre est vérifié au moins quotidiennement.

23.2- Chargement en dôme des citernes routières et wagons citernes

Les bras de chargement sont équipés d'un contact fin de course déclenchant l'arrêt automatique des pompes de transfert associées en cas de remontée des bras.

Le chargement en dôme s'effectue pour chaque compartiment en cours de remplissage sous la surveillance directe et permanente de l'opérateur ou du chauffeur qui actionne une commande manuelle pendant toute la durée du chargement d'un compartiment d'une citerne. La cessation d'activation de cette commande manuelle interrompt immédiatement l'alimentation du bras de chargement.

Le remplissage des citernes est effectué de manière à limiter la formation d'électricité statique. En particulier, cette opération s'effectue au moyen d'un tube plongeur aménagé pour permettre un écoulement sans projection, et à petit débit tant que le tube plongeur n'est pas immergé ; elle ne peut démarrer avant que le tube plongeur soit dans la position correcte de chargement, telle que définie par l'exploitant.

23.3- Chargement en source des citernes routières

Le débit d'un bras de chargement ne dépasse pas 150 m³/h.

Chaque bras de chargement comporte une vanne de régulation et une vanne de sécurité.

Le chargement ne peut être entrepris avant que le dispositif de traitement des vapeurs ne soit raccordé aux échappements des compartiments des citernes des véhicules.

L'alimentation du bras de chargement est interrompue automatiquement et immédiatement lorsqu'il présente une des circonstances ci-après :

- rupture du lien de mise à la terre de la citerne
- niveau haut atteint dans un compartiment de la citerne (les lignes de chargement seront équipées de soupapes pour absorber les effets « coup de bélier » liés à la fermeture rapide des vannes de sécurité associées aux sondes de niveau des compartiments citerne)
- rupture de la connexion entre l'unité de contrôle anti débordement et le système d'automatismes commandant la vanne de régulation
- absence de réception par l'unité de contrôle anti-débordement du signal de sécurité intégré qu'elle envoie au capteur niveau haut d'un compartiment de la citerne en cours de chargement
- actionnement d'un des boutons d'arrêt d'urgence.

L'interruption prévue ci-dessus se caractérise par au moins deux des dispositions ci-après :

- fermeture de la vanne de régulation
- fermeture de la vanne de sécurité
- arrêt des pompes d'expédition.

Les postes de chargement source sont équipés de compteurs avec arrêt automatique sur quantité prédéterminée.

23.4- Injection d'additif

Des dispositions sont prises pour que le liquide destiné à recevoir l'additif ne puisse par un effet quelconque (formation de siphon, phénomène de pression...) s'introduire dans le stockage d'additif ; des dispositifs destinés à éviter cet effet, tels que clapets anti-retour sont installés.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est situé à proximité du réservoir d'additif.

Ce dispositif arrête notamment les pompes d'expédition et les pompes d'additifs.

23.5- Unité de Récupération des Vapeurs

Les installations de chargement en source sont pourvues des équipements de sécurité prévus à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 (JO du 12 janvier 1996).

La conduite de collecte des vapeurs est équipée d'au moins deux dispositifs arrête-flamme situés l'un en aval de la soupape pression dépression vis-à-vis du poste de chargement, l'autre à l'entrée de l'URV. Ce deuxième dispositif est de type antidétonant.

Des contrôles sont réalisés régulièrement pour s'assurer que ces dispositifs arrête – flamme sont disponibles en permanence et en bon état de fonctionnement.

En cas d'indisponibilité de ces dispositifs de sécurité, les opérations de chargement en source ne peuvent avoir lieu.

La conduite de collecte des vapeurs est équipée d'un dispositif de détection de liquide. En cas de détection, ce dispositif provoquera immédiatement l'arrêt de l'URV et sa mise en sécurité.

La détection de produit dans le pot de condensation situé en amont de l'URV déclenchera également de manière automatique l'arrêt de celle-ci.

En vue de prévenir les risques d'auto-échauffement des charbons actifs, l'exploitant ne procédera pas à des opérations successives rapprochées de régénération. Cette disposition sera précisée par consigne.

ARTICLE 24 - POMPERIE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les pompes de transfert sont de type centrifuge. Leur compatibilité avec la tenue mécanique des installations est démontrée, en terme de pression maximale. Elles sont toutes équipées d'un contrôleur de débit déclenchant leur arrêt après temporisation en cas de débit nul.

Les indications des défauts de fonctionnement des pompes sont reportées sur l'écran de supervision installé dans le bureau d'exploitation.

ARTICLE 25 - DETECTEURS D'HYDROCARBURES ET LIQUIDES INFLAMMABLES

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles sont équipées, en points bas, de détecteurs avec report d'alarme au bureau d'exploitation du dépôt.

Ces zones sont constituées a minima des zones terminales des pipelines (vannes, gares de racleurs), des pomperies, des cuvettes, des caniveaux comportant des canalisations.

En vue de renforcer la prévention du scénario d'explosion d'un nuage de vapeurs non confiné, l'exploitant installera des détecteurs vapeurs supplémentaires judicieusement répartis de manière à ce qu'il y ait au moins un dispositif de détection en point bas aux endroits précisés ci-dessous :

- pomperies de transfert des liquides inflammables
- proximité immédiate de l'URV
- poste de chargement des camions, extrémités Est et Ouest

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'en permanence, les détecteurs en service : pomperies, « sous-cuvette 2 Ouest »... soient adaptés aux produits transférés et stockés : hydrocarbures et liquides inflammables de type polaire. L'efficacité des dispositifs de détection à la nature des produits stockés est démontrée.

Un plan sur lequel seront reportés l'ensemble des détecteurs liquides et vapeurs en service sur le site du dépôt et l'ensemble des détecteurs supplémentaires envisagés, sera transmis à l'Inspection des installations classées préalablement à l'installation de ces derniers.

Les indications des détecteurs sont visualisées sur l'écran de supervision installé dans le bureau d'exploitation.

Les détecteurs génèrent, sur détection et également sur défaut, une alarme sonore audible dans les bureaux d'exploitation situés face au poste de chargement.

Le réglage de la sensibilité des détecteurs vapeurs est tel que l'alarme est déclenchée avant l'obtention de la Limite Inférieure d'Inflammation.

Une procédure d'exploitation spécifique aux détecteurs est rédigée. Elle prévoit notamment la précision des seuils de détection (sensibilité), les actions associées à la détection (asservissements, interventions, arrêt...), les contrôles périodiques soutenus permettant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs, et précise les mesures observées en cas d'indisponibilité. L'indisponibilité totale de la détection aux deux endroits précisés ci-dessus : proximité URV et poste de chargement camions, devra conduire à l'interdiction d'accès des véhicules au poste de chargement et à la suspension de toutes les opérations de chargement.

TITRE VIII : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 26 - MOYENS DE SECOURS

26.1- Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

En particulier, il s'assure de pouvoir réunir tous les moyens matériels nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des conventions d'aide mutuelle précisées dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre pour chaque taux d'application de mousse :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu dans un rayon de 50 m avec de l'eau. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée de l'aide extérieure, et pendant une durée minimale d'une heure.

L'exploitant s'assure que les réserves d'émulseurs et les pomperies incendie sont au moins efficacement protégées contre les effets du rayonnement thermique des feux de cuvettes.

En cas de recours à l'aide mutuelle, l'exploitant tient à la disposition des Services d'Incendie et de Secours, du SIRACED – PC et de l'inspecteur des installations classées un exemplaire de la convention établie à cet effet. L'exploitant s'assure que les moyens et produits mis à disposition dans le cadre de l'aide mutuelle sont compatibles avec les équipements et les produits stockés dont il dispose et qu'il utilise dans la lutte contre l'incendie ; il s'assure que les produits d'extinction sont adaptés aux feux de liquides inflammables du dépôt.

26.2- Fermeture du dépôt : reports d'alarme et alerte

En l'absence de personnel d'exploitation :

Les anomalies détectées dans le dépôt renvoient un signal d'alarme à une personne assurant une astreinte. Ce signal d'alarme est émis au moins en cas d'activation d'un détecteur hydrocarbures.

Les dispositions organisationnelles sont prises pour que le gardien puisse joindre facilement la personne assurant l'astreinte. Cette dernière, sauf circonstances exceptionnelles, doit pouvoir intervenir sur site dans un délai n'excédant pas 30 minutes.

Le gardien peut également alerter directement les Services de Secours.

26.3- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels, doivent être disponibles sur le site du dépôt en différents endroits accessibles en toutes circonstances.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

26.4- Moyens de lutte contre l'incendie

26.4.1- Détermination des besoins

Emulseurs : concentration – taux d'application de la mousse

Les taux d'application de mousse pour l'attaque d'un feu sont fixés ci-après pour ce qui concerne l'extinction des feux de bac ou de cuvette :

- 5 l/m²/min pour les hydrocarbures non additivés
- 7 l/m²/min pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 %
- 15 l/m²/min pour les liquides inflammables de type polaire

Les taux d'application réduits pour le confinement d'un feu sont égaux à la moitié des taux de référence ci-dessus.

La concentration en émulseur de la solution moussante est prise égale à 5 % pour la détermination des besoins.

Débit d'eau incendie

Le débit d'eau incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu et à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

Pour l'application du paragraphe précédent et compte tenu des cuvettes existantes et d'un taux d'application réduit de 2,5 l/m²/min de solution moussante (hors liquides inflammables de type polaire) :

- le débit minimal de solution moussante pour le confinement du feu est fixé à 700 m³/h
- le débit minimal d'eau (confinement et refroidissement) est fixé à 800 m³/h.

L'exploitant justifie de l'adéquation des moyens requis avec les moyens en place : débit des pompes, réserve d'émulseur du dépôt, recours à l'aide mutuelle le cas échéant et délais de mise en place.

En cas de stockage de liquides inflammables de type polaire en « sous-cuvette 2 Ouest » (taux d'application de solution moussante de 7,5 l/m²/min), les débits visés ci-dessus sont respectivement de 700 m³/h et 1 100 m³/h.

26.4.2- Ressource en eau

Le dépôt dispose :

- d'un dispositif de prélèvement d'eau réalisé sur le réseau urbain pour lequel l'exploitant dispose d'une autorisation du service gestionnaire, pour un débit minimal de 350 m³/h
- d'un dispositif fixe de prélèvement d'eau incendie dans le Canal de Dérivation permettant d'assurer un débit minimal de 500 m³/h.

Préalablement à l'affectation d'un ou plusieurs réservoirs de la « sous-cuvette 2 ouest » à des liquides inflammables de type polaire, ces dispositifs sont renforcés pour satisfaire au débit d'eau requis de 1 100 m³/h tel que précisé au dernier alinéa de l'article 26.4.1 ci-dessus.

26.4.3- Pomperie eau extinction incendie

Les centrales n^{os} 1 et 2 constituant la pomperie incendie du dépôt mettent en œuvre des pompes reliées au réseau eau de ville et des pompes aspirant dans le bras mort du canal de dérivation, côté Sud du dépôt.

Elles permettent d'atteindre en fonctionnement simultané le débit minimal de 800 m³/h prescrit ci-dessus (1 100 m³/h en cas de stockage de produits polaires en « sous-cuvette 2 Ouest »).

Ces pompes disposent d'une alimentation électrique de secours autonome.

Toutes dispositions seront prises pour que l'intégrité de la pomperie, constituée des centrales n^{os} 1 et 2, soit assurée quel que soit le feu susceptible d'affecter le dépôt.

26.4.4- Réserve émulseur

Des réserves d'émulseurs sont constituées en vue de la fabrication du prémélange de la solution moussante au moyen d'injecteurs doseurs.

La réserve d'émulseur est au minimum de 45 m³.

Elle est constituée de conteneurs de 1000 litres minimum et de réserves mobiles de 5000 litres.

L'emplacement des conteneurs et réserves est déterminé en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Des conteneurs sont affectés en particulier à chaque manifold incendie et autres dispositifs utilisés à poste fixe tels que lances-canon. Les réserves de 5000 litres doivent pouvoir être transportées aisément pour être connectées à ces mêmes dispositifs.

L'émulseur utilisé sur le site du dépôt est de type filmogène de classe 1, polyvalent (feux de liquides de type polaire et d'hydrocarbures), et présente une résistance renforcée au réallumage.

26.4.5- Réseau incendie

Le dépôt est pourvu d'un réseau de distribution d'eau et d'un réseau de distribution d'eau additionnée d'émulseur en prémélange. Ce dernier est constitué pour l'essentiel des tuyauteries reliant les manifolds incendie aux points d'utilisation : déversoirs, couronnes mixtes, boîtes à mousse...

Le réseau d'eau incendie dont est pourvu le dépôt est maillé et sectionnable ; il ne comporte pas de bras mort ; ces dispositions s'appliquent également aux parties du réseau incendie destiné au transport de la solution moussante.

Le réseau eau incendie est équipé de bouches ou poteaux incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou deux fois 100 mm.

Le réseau eau incendie est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes ; l'implantation de ces raccords est déterminée avec les Services de Secours et d'Incendie.

L'ensemble du dispositif de protection contre l'incendie est secouru en cas de perte des utilités électriques (groupe électrogène – batteries).

Les dispositifs de commandes sont implantés de manière telle que leur intégrité soit assurée quel que soit le feu susceptible d'affecter le dépôt.

L'exploitant observe en permanence toutes les dispositions pour assurer l'accès aux dispositifs de commandes de la défense incendie du dépôt et pour que sa mise en service, lorsqu'elle est nécessaire, intervienne dans un délai inférieur à 15 minutes.

26.4.6- Dispositifs supplémentaires de prélèvement d'eau

Le dépôt est pourvu d'au moins deux cannes de prélèvement fixes dans le Canal de Dérivation, constamment immergées, reliées à des conduites d'eau incendie pourvues de dispositifs de type barillets de distribution, munies de raccords normalisés sur lesquels peuvent se raccorder les véhicules munis de pompes de l'aide mutuelle ou des Services d'Incendie et de Secours.

Ces barillets sont dimensionnés pour permettre un pompage de débit unitaire de 400 m³/h. Ils sont installés en dehors des zones à risques déterminées en application de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989. Leur accès est constamment dégagé ; le sol à proximité est stabilisé voir renforcé pour permettre le stationnement des fourgons-pompes.

26.4.7- Couronnes de refroidissement des réservoirs aériens

Tous les réservoirs fixes du dépôt contenant des liquides inflammables sont munis d'une couronne de refroidissement.

Les couronnes d'arrosage sont fixes, sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ; elles sont aussi sectionnables bac par bac depuis des points implantés à l'extérieur des cuvettes.

Les alimentations des couronnes fixes sont réalisées de manière à permettre un arrosage à l'eau ou un arrosage à la mousse.

Chaque alimentation est capable à elle seule d'assurer le débit minimum de refroidissement (eau ou solution moussante) fixé à 15 l/min par mètre de circonférence.

Pour les réservoirs aériens horizontaux (additif et dénaturant rouge du fioul domestique respectivement implantés en cuvettes n^{os} 2 et 4), le refroidissement doit être également effectué de manière à protéger la moitié inférieure du réservoir en plus des fonds et de la partie supérieure.

26.4.8- Injection de mousse dans les réservoirs

Tous les réservoirs du dépôt d'une capacité utile supérieure à 500 m³, contenant des liquides inflammables, à l'exception des cuves affectées aux dénaturant et additifs, sont équipés d'installations fixes d'injection de mousse.

Chaque dispositif doit pouvoir produire la quantité de solution moussante nécessaire à l'extinction du feu de bac. Le débit doit satisfaire au minimum aux taux d'application fixés à l'article 26.4.1 du présent arrêté. Il est fixé à 4 000 l/min pour chacun des 4 réservoirs affectés aux produits polaires.

26.4.9- Déversoirs

Toutes les cuvettes du dépôt sont équipées de déversoirs de mousse, judicieusement répartis. Chaque compartiment de cuvette est équipé d'au moins un déversoir. Les déversoirs présentent au moins des débits unitaires en fonctionnement simultané de 2 000 l/min.

Ces débits unitaires sont portés à 2 500 l/min pour les 4 déversoirs de la « sous-cuvette 2 Ouest » préalablement à tout stockage de liquide inflammable de type polaire dans un ou plusieurs réservoirs de ce compartiment de cuvette. Les déversoirs sont implantés de manière telle que la totalité de la surface de ce compartiment de cuvette puisse être recouverte sans que la mousse ait à parcourir une distance supérieure à 20 mètres.

26.4.10- Postes de chargement des citernes routières

Les postes de chargement des citernes routières et des wagons sont pourvus au minimum de moyens mobiles de défense et de lutte contre un incendie dans les conditions suivantes :

- un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente est disposé sur chaque passerelle et au niveau du sol de chaque côté d'un îlot
- un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 50 kg par îlot ; ces extincteurs seront disposés en alternance côté entrée et côté sortie des îlots pour les chargements camions. Pour les postes de chargement des wagons, ces extincteurs sont disposés de manière à ce que les rails ne constituent pas un obstacle à leur transport
- trois canons à mousse fixes ou à postes fixes de 3 000 l/min. Ils sont disposés en permanence de part et d'autre des installations de chargement et sont pourvus d'une réserve d'émulseur leur assurant une autonomie minimale de 20 min ; les réserves d'émulseurs sont constamment reliées aux canons, eux-mêmes reliés au réseau d'eau incendie. Ces canons peuvent être actionnés depuis les bureaux (local supervision).

Pour renforcer la protection des bureaux en cas d'incendie au poste de chargement camions, un rideau d'eau dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est installé. Tout autre dispositif présentant des garanties de protection au moins équivalentes en cas de sinistre pourra être prévu. Il sera soumis, préalablement à son installation, à l'approbation de l'Inspection des installations classées :

Caractéristiques du rideau d'eau :

- * déclenchement manuel depuis au moins 2 points judicieusement répartis, dont un situé dans le bâtiment protégé
- * dimensionnement et conception prenant en compte les structures en relief de la façade du bâtiment, devant permettre d'atténuer de moitié le flux thermique reçu à la surface extérieure de celui-ci
- * pulvérisation à gouttes moyennes.

26.4.11- Unité de Récupération des Vapeurs (URV)

L'URV est équipée d'une couronne de refroidissement suffisamment dimensionnée, connectée du réseau de défense contre l'incendie.

Un dispositif de refroidissement type lance-canon fixe ou à poste fixe de 1 000 l/min au moins, relié en permanence au réseau d'eau incendie, est installé à proximité de l'URV.

26.4.12- Déchargement des citernes ou fûts (Additifs)

Le déchargement des citernes routières ou des fûts de produits inflammables n'est entrepris qu'après qu'ait été disposé un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 50 kg à proximité du lieu où est stationné l'engin de transport à décharger.

26.4.13- Equipements complémentaires - Extincteurs

Un rideau d'eau correctement dimensionné, à déclenchement manuel depuis au moins 2 points judicieusement répartis ou tout autre dispositif présentant des garanties de protection des installations au moins équivalentes en cas de feu, est installé entre le local électrique implanté côté Nord du dépôt, et la cuvette n° 2.

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF M1H.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toutes circonstances.

26.4.14- Exercices – Vérification des matériels

Des exercices POI et de mise en œuvre du matériel incendie doivent être effectués au minimum une fois par an.

Les matériels de lutte contre l'incendie (extincteurs, lances, canons etc...) sont maintenus en permanence en état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés (au moins une fois par an) ; des essais des pompes, du groupe électrogène et du réseau incendie (mesure de pression) etc... sont régulièrement pratiqués.

26.4.15- Formation du personnel

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

26.5- Moyens complémentaires de protection des bureaux

Pour prévenir le risque de projection d'éclats de verre en cas de surpression, un film polyester sera appliqué sur les vitres du bureau d'exploitation, façade en vis-à-vis du poste de chargement des camions. En outre, l'exploitant fera évaluer par une société extérieure compétente dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la tenue à la surpression de la structure du bureau d'exploitation.

Pour faciliter l'évacuation des bureaux administratifs, une porte donnant directement sur l'extérieur en façade opposée au poste de chargement sera installée. Elle s'ouvrira dans le sens de la sortie et sera munie d'une barre anti-panique.

Des dispositions sont observées par l'exploitant pour prévenir la propagation d'un nuage de vapeurs explosibles, depuis les zones de stockage et de chargement jusque dans le bureau d'exploitation du dépôt. Il pourra s'agir de la construction d'un mur d'une hauteur minimale de 1 m, implanté entre le poste de chargement et les bureaux parallèlement à ceux-ci et couvrant au moins leur emprise dans cette direction, ou toute autre disposition à l'efficacité démontrée soumise préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 - PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions
- une procédure de demande de secours intégrant une mention spécifique pour l'accès préconisé : entrée principale du dépôt via la rue Claude Vandamme, ou voie d'accès secondaire débouchant à l'extrémité Nord-Est du dépôt
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques
- les principaux numéros d'appels
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - * les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - * l'état des différents stockages (nature, volume...)
 - * les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - * les moyens de détection et de lutte contre l'incendie (avec précisions relatives au dispositif : caractéristiques, scénarios prédéterminés...)
 - * les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques)
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - * la toxicité et les effets des produits rejetés
 - * leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel
 - * la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux
 - * les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre
 - * les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
 - * les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I..

Le Plan d'Opération Interne doit permettre d'envisager l'extinction de n'importe quel feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Ce plan est transmis à M. le Préfet du Nord, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en double exemplaire), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de DUNKERQUE. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser un an. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus dans le mois suivant la réalisation de l'exercice.

ARTICLE 28 - MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air sont présentes sur le site. Elles sont implantées de manière à ce qu'au moins l'une d'elles soit toujours visible du bureau d'exploitation et de l'extrémité Est du dépôt, en toutes circonstances (éclairage).

ARTICLE 29 - MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Une sirène peut être commune aux différents établissements d'un complexe industriel si toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus, et si chaque exploitant peut l'utiliser de façon fiable en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC (59). La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont sécurisées électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC (59).

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'établissement, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 30 - INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés

- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

A ce titre, la prochaine diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée avant le 1^{er} janvier 2007 au plus tard.

ARTICLE 31 - INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 32 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 33 - DELAI ET VOIES RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 34

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

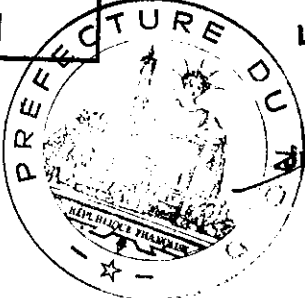
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **21 AVR. 2006**

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.
G. GENNEQUIN

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Jules-Armand ANIAMBOSSOU



Pièce Jointe : une annexe

RUBIS TERMINAL - Dépôt UNICAN

Répartition et affectation des réservoirs

Cuvette	Réservoirs aériens	Capacité en m ³		Capacités réelles TOTAL	Capacités équivalentes TOTAL
		Liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie		
1	201	1470		25410	25410
	202	1470			
	203	1470			
	204	1470			
	210	60			
	220	80			
	205	1470			
	206	1470			
	207	1470			
	208	1470			
	209	265			
	211	265			
	213	265			
	215	265			
	221	2700			
	222	2700			
223	2700				
224	2700				
225	400				
227	400				
229	400				
231	400				
	Colorants		50		
2	232	2700 ⁽¹⁾		38580	38580
	233	2700 ⁽¹⁾			
	234	2700 ⁽¹⁾			
	235	2700 ⁽¹⁾			
	236	2700			
	237	2700			
	238	2700			
	239	2700			
	240	2700			
	241	2700			
242	11580				
3	243		11580	30780	6156
	244		11580		
	246		7620		
4	247		15350	30730	6146
	248		15350		
	Colorants		30		
TOTAL		63940	61560	125500	76292

⁽¹⁾ Les réservoirs 232 à 235 de la "sous-cuvette 2 Ouest" peuvent être affectées à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie de type polaire (famille des alcools) dans les conditions précisées à l'article 1 du présent arrêté.

